

# Conditions générales de livraison pour les pompes, les appareils et les pièces de rechange

## GYSI PUMPEN AG CH-1726 FARVAGNY TEL +41 (0)26 411 30 71 - 6.2010

1. **Généralités**
- 1.1 Le contrat est réputé conclu à la réception d'une confirmation écrite ou verbale du fournisseur qu'il accepte la commande. Les offres ne constituent pas un engagement et les conditions de livraison des pompes Gysi sont complémentaires aux conditions de SWISSMEM.
- 1.2 Ces conditions de livraison sont applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite si cela est spécialement stipulé par les parties ou s'ils correspondent aux dispositions juridiques.
- 2 **Etendue des livraisons et des prestations**

Les livraisons et les prestations du fournisseur sont mentionnées sur chaque bulletin de livraison et sont directement facturées.
- 3 **Plans et documents techniques**
- 3.1 **Tout changement dans les prospectus et catalogue peuvent être modifié sans accord.** Des indications dans les documents techniques ne sont qu'obligatoires, pour autant qu'ils soient assurés expressément.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire reconnaît ces droits et s'engage en ne donnant connaissance de ces documents à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir reçu une autorisation écrite de l'émetteur et fera usage de ces documents que conformément au but pour lequel ils lui ont été remis.
- 4 **Prix**
- 4.1 Tous les prix s'entendent net à partir de l'usine à Farvagny, à l'exclusion d'une taxe sur la valeur ajoutée suisse, départ usine, sans emballage et sans déduction.
- 4.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter les prix, si entre le moment de l'offre et de la réalisation conforme au contrat, des modifications de salaire ou les prix de matériel changent de plus de 3%. Une adaptation des prix appropriée découle en outre de la prolongation de livraison fondée sur l'un des motifs mentionnés au chiffre 7.2 ou de la communication par l'acheteur d'une documentation incomplète ou ne correspondant pas aux circonstances réelles.
- 5 **Conditions de paiement**
- 5.1 Les paiements sont effectués au domicile du fournisseur, sans déduction d'escompte, de frais, de la TVA, des impôts, de droit de douane et d'autres droits, ceci dans un délai de 30 jours net. Selon le volume de commandes, et manque d'autre convention le prix doit être payé lors des fabrications spéciales et de plus grandes livraisons par les mensualités suivantes :
  - Un tiers comme dépôt immédiatement après réception de la confirmation de commande par le fournisseur pour l'acheteur,
  - Un tiers lors d'une livraison
  - Le solde dans le mois qui suit la livraison et/ou dès l'avis du fournisseur que la livraison est prête à l'expédition.
- 5.2 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé à un taux de 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.
- 6 **Réserve de propriété**
- 6.1 Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. Dès la conclusion du contrat, l'acheteur autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre officiel et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur. L'acheteur devra maintenir en bon état les objets livrés à ces frais pendant la durée de la réserve de propriété et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et d'autres risques. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.
- 7 **Délai de livraison**
- 7.1 Le délai de livraison court immédiatement départ magasin ou conformément à la confirmation du fournisseur, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis, que les points techniques essentiels et/ou si toutes les formalités ou certificats techniques officiels ont été fournis et si la solvabilité de l'acheteur est prouvée. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.
- 7.2 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée :
  - a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations.
  - b) lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels.
  - c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.
- 7.3 L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut prouver un dommage en décaissant. Aucun dédommagement n'est dû si l'acheteur bénéficie d'une livraison de remplacement.
- 7.4 Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à 1/2 %, le total des dédommagements est limité à un cumul plafonné de 5 %. Ces taux sont appliqués au prix convenu du contrat correspondant à la partie tardive de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement.
- 7.5 Dès que le dédommagement atteint le montant total plafonné, l'acheteur doit fixer par écrit au fournisseur un délai supplémentaire approprié. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables au fournisseur, l'acheteur est habilité à refuser la partie tardive de la livraison. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, il est fondé à se départir du contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà versés en offrant la restitution des livraisons déjà effectuées.
- 7.6 L'acheteur ne jouit d'aucun droit ni d'aucune prétention pour le retard des livraisons ou des prestations en dehors de ceux expressément mentionnés à la présente clause 7. Ces restrictions sont sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur, elles s'appliquent toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.
- 8 **Transfert des profits et risques**
- 8.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.
- 8.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.
- 8.3 Ces conditions générales sont valables comme base pour les appareils, pièces de rechanges ainsi que pour les travaux effectués chez le client par le fournisseur. **Ces conditions générales de livraison sont en vigueur en complément des conditions appliquées par tous les fournisseurs de pompes de SWISSMEM et peuvent aussi être trouvées dans Internet ou commandées chez le fournisseur.**
- 9 **Avarie de transport**

Pour toute avarie de transport, l'acheteur doit accepter la marchandise et aviser le transporteur respectif pour l'admission du fait et émettre une réserve. Le matériel d'emballage doit être conservé jusqu'à l'admission du protocole de dommages. Pour tous les dommages sans protocole, l'entreprise de transport rejettera le fait. Examen et acceptation des livraisons et des prestations
- 10 Le fournisseur vérifiera les livraisons et les prestations avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 10.1 L'acheteur doit examiner immédiatement les livraisons et les prestations après réception et notifier immédiatement par écrit le fournisseur les éventuels défauts. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 10.2 L'acheteur devant lui donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 9.2. Voir également clause 10.
- 10.3 La mise en œuvre d'une procédure de réception, de même que l'établissement des conditions applicables à cet effet, exigent une convention particulière.
- 10.4 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnées expressément aux clauses 9 et 10 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts)
- 11 **Garantie, responsabilité pour défauts**
- 11.1 Le délai de garantie s'élève à 12 mois, pour les utilisations permanentes 6 mois. Il court dès que les livraisons quittent l'usine. En cas de retard d'expédition non imputable au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition. Avec des mises en service ultérieures par le client, des prolongations de garantie doivent avoir été réglées spécialement.
- 11.2 Pour des éléments remplacés ou réparés le délai de garantie commence à courir à nouveau et dure tout au plus toutefois 6 mois à partir du remplacement ou de la conclusion de la réparation, jusqu'à l'expiration d'un délai qui s'élève le double du délai de garantie conformément à une vente précédente.
- 11.3 Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en décaissant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.
- 11.4 A la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une construction vicieuse ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur, s'il n'y renonce pas expressément. Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été décrites comme telles dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie.
- 11.5 Notre garantie se limite à un remplacement libre ou à la réparation des parties défectueuses dans nos ateliers. D'autres droits du client, tels que des dommages-intérêts, le retrait du contrat ou des réparations et assemblages sur le terrain sont exclus. On exclut de la garantie : dommages suite à l'usure naturelle, entretien insuffisant, négligence des manuels d'exploitation, exigence démesurée et moyens opérationnels inadéquats
- 11.6 Des dommages qui ne sont pas nés comme on peut le démontrer suite au mauvais matériel, à une construction défectueuse ou à une mise en œuvre insuffisante, sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur p. ex. suite à une usure naturelle, d'entretien insuffisant, négligence des manuels d'exploitation, d'exigence démesurée, de moyens opérationnels inadéquats, d'influences chimiques ou électrolytiques, pas du fournisseur de travaux de montage ou de construction énoncés, ainsi que suite à d'autres raisons que le fournisseur ne doit pas représenter.
- 12 Lors de la livraison des pompes, les dommages ne sont en outre pas couverts tel que gel, à des influences chimiques, électrolytiques et électriques, à l'usure et à des dégâts à cause de l'eau contenant du sable, de l'eau polluée, d'une corrosion, des cavitations et des impacts d'eau.
- 12.1 Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 10.1 à 10.4
- 13 Aucune garantie ne sera assumée pour les produits n'ayant pas servi à l'usage prévu. Les recommandations ainsi que les propositions de notre service technique sont faites d'après le savoir ainsi que sur la base d'expériences mises en pratique et sur les recommandations des fabricants. Ceux-ci sont toute fois gratuits et sans obligations et ne libère pas l'acheteur des fautes ses propres expériences et examens. Toute responsabilité est exclue pour les dommages causés à des tiers. La responsabilité se limite à la qualité de nos produits, seul le remplacement de la valeur du produit sera remplacé. Toute autre responsabilité est exclue en cas d'autre dommage.
- 14 **Exclusion d'autres responsabilités du fournisseur**

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les pertes de gain, les frais de montage et réparation au lieu du client et tout autre dommage direct ou indirect. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif Montage

Si le fournisseur procède également au montage sur le terrain ou en assure la surveillance d'assemblage et de la mise en service, les conditions générales de montage de Swissmem s'appliquent, celle-ci peuvent être trouvées dans Internet ou commandées chez le fournisseur.
- 15 Le lieu de juridiction est exclusivement le siège du fournisseur et le rapport de droit est subordonné au droit suisse.
- 16
- 17